

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p style="text-align: center;">REÇU A LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES-SOUS-LE-VENT</p> <p>DATE: 29 JUIL. 2013 1774</p> </div>	

## DELIBERATION COMMUNAUTAIRE

N° 16/CCH/13 du 26 juillet 2013

**Relative à la participation d'une délégation  
au 25<sup>ème</sup> Congrès des communes de Polynésie française à Punaauia du 30 juillet au 1<sup>er</sup>  
août 2013.**

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 26 juillet 2013 à 8 heures et 30 minutes, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 103/CD/2013 du 26 juillet 2013,  
Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, 1<sup>er</sup> vice-président,  
Avec Monsieur BECQUET Patrick, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,  
Dix (10) membres du conseil communautaire étant en exercice,  
Huit (08) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote: TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, ROOPINIA Myron, TERIIHAUNUI Hiomai, TAEA Jeannette, TAUMI Raita, TEIHOTAATA Teriipaia, EBB Moïse ;  
Zéro (00) membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :  
Deux (02) membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir : MOUTAME Thomas, TEFAATAU Teddy ;

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 08

Votant(s) : 08 (dont 00 procuration)

Abstention(s) : 00

Exprimé(s) : 08

Vote(s) pour : 08

Vote(s) contre : 00

### LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, et notamment ses articles L.2123-20 et L.5211-12 ;
- Vu** le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions statutaires applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu** la délibération communautaire n° 09/CCH/13 du 18 mars 2013 portant adoption du budget général de l'exercice 2013 ;
- Vu** la délibération communautaire n° 22/12 du 09 mai 2012 fixant le montant des indemnités journalières de déplacement, d'hébergement et de repas des agents et des élus de la Communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 28/CCH/12 du 17 juillet 2012 autorisant le Président à signer avec le SPC.PF la convention de participation des non adhérents aux actions du SPC.PF ;
- Vu** le courrier n° 254/2013/SPC du 16 juin 2013 accompagnée de ses pièces jointes ;
- Vu** le courrier n° 317/2013/SPC du 18 juillet 2013 accompagné du tableau actualisé de confirmation d'inscription ;

**Considérant** l'importance du congrès des Communes pour les élus et les cadres de la Communauté de communes Hava'i ;

**Oùï** l'exposé du 1<sup>er</sup> vice-président ;

### **ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil communautaire autorise la prise en charge par la Communauté de communes Hava'i des frais inhérents au déplacement d'une délégation au 25<sup>ème</sup> Congrès des communes de Polynésie qui se tiendra à l'Université de Polynésie française (Punaauia), du 30 juillet au 1<sup>er</sup> août 2013. Cette délégation est formée de :

#### **Participation garantie par le SPC :**

- Mr TETUANUI Cyril, 1<sup>er</sup> vice-président.
- Mme TAEAE Micheline, 2<sup>ème</sup> vice-président ;
- Mr ROOPINIA Myron, 3<sup>ème</sup> vice-président ;
- Mr RAAPOTO Rauhei, secrétaire comptable de la Communauté de communes Hava'i ;

Des ordres de missions seront délivrés à chaque membre de la délégation avant son départ.

**Article 2** : La Communauté de communes Hava'i prendra en charge les frais de transport aller/retour avion entre Raiatea jusqu'à l'île de Tahiti, les indemnités journalières (hébergement et repas) et les frais de participation prévu du 29 juillet au 2 août 2013.



Le total des dépenses pour l'ensemble des participants est détaillé comme suit :

Participants	Frais de participation	Frais de transport	Frais de repas	Frais d'hébergement	Totaux
TAEAE Micheline	105 000 F CFP	30 221 F CFP	2.148 F (1 repas) / 5 jours = 10.740 F CFP	9.308 F x 4 = 37.232 F CFP	183.193 F CFP
TETUANUI Cyril	105 000 F CFP	30 221 F CFP	2.148 F (1 repas) / 5 jours = 10.740 F CFP	9.308 F x 4 = 37.232 F CFP	183.193 F CFP
ROOPINIA Myron	105 000 F CFP	30 221 F CFP	2.148 F (1 repas) / 5 jours = 10.740 F CFP	9.308 F x 4 = 37.232 F CFP	183.193 F CFP
RAAPOTO Rauhei	105 000 F CFP	30 221 F CFP	2.500 F (1 repas) / 5 jours = 12.500 F CFP	8.000 F x 4 = 32.000 F CFP	179.721 F CFP
<b>TOTAL</b>	<b>420.000 F CFP</b>	<b>120.884 F CFP</b>	<b>44.720 F CFP</b>	<b>143.696 F CFP</b>	<b>729.300 F CFP</b>

Ces dépenses seront imputées au Budget Général 2013 – Section de fonctionnement – Chapitre 011 – Article 6251 et Chapitre 65 – Articles 6532 et 6554.

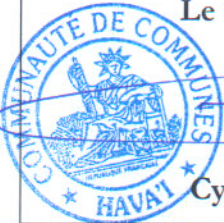
Chaque personne pourra recevoir 75 % du montant de son indemnité avant le départ, les 25 % restants au retour du congrès.

**Article 3 :** Les frais supplémentaires ou imprévus occasionnés dans le cadre du déplacement de la délégation ne seront remboursés que sur présentation de justificatifs. Ces dépenses devront présenter un intérêt manifeste.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le Président et le Trésorier des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le **26 juillet 2013**,  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

 **Le 1<sup>er</sup> vice-président**  
**Cyril TETUANUI**

**Contrôle a posteriori**  
Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de  
légalité le : **29/07/2013**  
Et publication ou notification  
du : **29/07/2013**

 **Le 1<sup>er</sup> vice-président**  
**Cyril TETUANUI**